



Arrêt

n° 211 731 du 27 octobre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8A
7000 MONS**

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 22 octobre 2018, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement » pris le 17 octobre 2018 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le jour même.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est né sur le territoire belge.

1.2. Il a été arrêté et écroué à la prison de Jamioux à de nombreuses reprises, entre autres les 17 octobre 2001, 4 octobre 2002, 8 octobre 2013, 25 mars 2016, 21 décembre 2016, 9 septembre 2018. Il a par ailleurs fait l'objet de multiples condamnations pénales.

1.3. La partie défenderesse a pris plusieurs ordres de quitter le territoire à l'encontre du requérant, entre autres les 15 octobre 2012, 11 octobre 2013, 8 novembre 2013, 9 décembre 2013 et 2 septembre 2016.

1.4. Le 28 août 2017, le requérant radié d'office depuis le 25 novembre 2008, a introduit une demande de réinscription auprès du service des étrangers de la Ville de Charleroi, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération rendue par la partie défenderesse en date du 16 mai 2018.

1.5. Le 17 octobre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant, décision assortie d'une interdiction d'entrée de 6 ans.

Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un titre de séjour valable.
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 22/05/2018 par le tribunal correctionnel de Charleroi, à une peine devenue définitive de 10mois de prison. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les armes ; fait pour lequel il a été condamné le 02/09/2016 par la cour d'appel de Mons, à une peine devenue définitive de 9mois de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion ; d'entrave à la circulation par toute action ; coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail, menaces verbales ou par écrit - avec ordre ou sous condition

- peine criminelle : dégradation, destruction de voiture, wagons, véhicule à moteur, harcèlement, faits pour lesquels il a été condamné le 02/09/2016 par la cour d'appel de Mons à une peine non définitive de 24 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, la nuit, faits pour lesquels il a été condamné le 04/10/2002 par le (sic) cour d'appel de Mons à une peine de 4 ans d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 07/01/2000 par le tribunal correctionnel de Charleroi, à une peine devenue définitive de 2mois de prison (sursis de 3ans pour la moitié). L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 14/05/1998 par le tribunal correctionnel de Neufchâteau à une peine d'un an d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 29/07/1997 par le tribunal correctionnel de Louvain à une peine de 4 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 22/05/1996 par le (sic) cour d'appel de Mons à une peine de 5 ans avec sursis de 5 ans pour ce qui dépasse 3 ans. Etant donné la répétition de ces faits et vu leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il a obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 15/10/2012, 09/02/2013 et 02/09/2016. L'intéressé a introduit une demande de réinscription. Cette demande n'a pas été prise en considération et a été notifiée le 11/09/2018.

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 22/05/2018 par le tribunal correctionnel de Charleroi, à une peine devenue définitive de 10mois de prison. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les armes ; fait pour lequel il a été condamné le 02/09/2016 par la cour d'appel de Mons, à une peine devenue définitive de 9mois de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion ; d'entrave à la circulation par toute action ;

coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail, menaces verbales ou par écrit - avec ordre ou sous condition

- peine criminelle ; dégradation, destruction de voiture, wagons, véhicule à moteur, harcèlement, faits pour lesquels il a été condamné le 02/09/2016 par la cour d'appel de Mons à une peine non définitive de 24 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, la nuit, faits pour lesquels il a été condamné le 04/10/2002 par le (sic) cour d'appel de Mons à une peine de 4 ans d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 07/01/2000 par le tribunal correctionnel de Charleroi, à une peine devenue définitive de 2 mois de prison (sursis de 3 ans pour la moitié). L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 14/05/1998 par le tribunal correctionnel de Neufchâteau à une peine d'un an d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 29/07/1997 par le tribunal correctionnel de Louvain à une peine de 4 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 22/05/1996 par le (sic) cour d'appel de Mons à une peine de 5 ans avec sursis de 5 ans pour ce qui dépasse 3 ans. Etant donné la répétition de ces faits et vu leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un titre de séjour valable.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 12/09/2018 avoir une relation durable, trois enfants et ses frères et soeurs en Belgique. En ce qui concerne ses frères et soeurs : La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013). Par ailleurs, le premier enfant de l'intéressé est né en 2007. L'intéressé a continué à violer l'ordre (sic) public et a été condamné à plusieurs reprises. Un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Dans un courrier (sic) de l'avocat de l'intéressé, envoyé le 11/10/2018. L'avocat de l'intéressé déclare que l'intéressé a l'intention d'introduire une demande de regroupement familial. Le regroupement familial est un droit. Dès que l'intéressé répond aux exigences juridiques ce droit est automatiquement reconnu. Rien n'empêche l'intéressé d'introduire une procédure de regroupement familial auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent, suite à son départ de la Belgique, dès la date à laquelle il répond aux conditions qui lui permettent d'introduire une telle demande. On peut donc en conclure qu'un retour en Macédoine (sic) ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors qu'il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. En outre, le fait que membres (sic) de la famille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit (sic) à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Trois ordres de quitter le territoire ont été notifiés à l'intéressé. L'intéressé n'a pas introduit de recours contre ces décisions. L'administration considère que le comportement de l'intéressé représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux moeurs et coutumes partagés par notre population .

Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Il n'y a pas d'obligation positive pour l'Etat belge. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Ünner/Pays-Bas, § 54). Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Reconduite à la frontière
(...)

Maintien

(...). ».

2. Objets du recours

Le Conseil observe que l'acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête en tant qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, dispose quant à lui comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également, constat que la partie défenderesse ne conteste pas.

3.1. L'intérêt à agir

3.1.1. Le requérant sollicite la suspension de « l'ordre de quitter le territoire » (annexe 13septies), délivré à son encontre le 17 octobre 2018.

Or, il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt que le requérant s'est vu notifier antérieurement plusieurs ordres de quitter le territoire exécutoires et définitifs.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.1.2. Le requérant pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que le requérant invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.1.3. Le requérant invoque, à l'appui d'un unique moyen et au titre de préjudice grave et difficilement réparable, la violation de l'article 8 de la CEDH, et expose, après avoir reproduit le prescrit de cette disposition, ce qui suit :

« Qu'il résulte du dossier administratif, mais également de la motivation de la décision attaquée qu'[il] a invoqué au sens de sa vie privée et familiale :

- la présence de ses frères et sœurs
- la présence de sa compagne avec laquelle il entretient une relation stable et durable, relation dont a été retenu [son] dernier fils
- la présence de trois enfants sur le territoire du Royaume à savoir
- [B.M.], né le [xxx] à [xxx]
- [B.H.K.], née [xxx] à [xxx]
- [B.N.] né à [xxx] le [xxx]

Or, l'existence d'une vie familiale entre parents et enfants et (*sic*) supposé selon la jurisprudence constante de la Convention EDH.

Qu'en ce qui concerne sa relation avec sa compagne, Madame [C.B.], la Cour EDH a déjà reconnu l'existence d'une vie familiale entre concubins, notamment dans le cadre de l'arrêt Johnston C/ Irlande du 18 décembre 1986. Cette jurisprudence a été confirmée dans le cadre d'autres décisions.

Ainsi, dans son arrêt SCHALK AND KOPF v. AUSTRIA du 24 juin 2010, la Cour indique en son point 91: « La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence constante relative aux couples hétérosexuels, la notion de famille au sens où l'entend cet article ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage et peut englober d'autres liens « familiaux » de fait lorsque les parties cohabitent en dehors du mariage. ».

En son point 94 de ce même arrêt, la Cour mentionne explicitement :

« Eu égard à cette évolution, la Cour considère qu'il est artificiel de continuer à considérer que, au contraire d'un couple hétérosexuel, un couple homosexuel ne saurait connaître une « vie familiale » aux fins de l'article 8. En conséquence, la relation qu'entretiennent les requérants, un couple homosexuel cohabitant de fait de manière stable, relève de la notion de « vie familiale » au même titre que celle d'un couple hétérosexuel se trouvant dans la même situation. ».

Qu'[il] démontre le caractère sérieux et stable de sa relation sentimentale par une relation sentimentale qui dure depuis plus de deux ans, avec une cohabitation effective depuis au moins février 2017 et l'accueil au sein du couple d'un enfant commun. ».

Le requérant reproduit un extrait d'arrêt de ce Conseil afférent à la portée de l'article 8 précité et poursuit comme suit :

« Attendu que [son] dossier administratif est particulier a (sic) plus d'un titre. Ainsi, il est né en Belgique, a résidé toute sa vie sur le territoire du Royaume et ne s'est même jamais rendu au Maroc ;

Il existe donc un lien familial et privé fort avec l'Etat belge, et par ailleurs aucun lien de quelque nature que ce soit avec le Maroc. Il a été abandonné très tôt par son père et a été élevé par sa grande sœur suite au décès de sa maman.

Ensuite, il résulte clairement de son dossier, mais également du courrier adressé à la partie adverse par son conseil en date du 11 octobre 2018, qu'il se trouve dans une situation administrative délicate dès lors que son nom repris sur son acte de naissance, dressé par l'Officier de l'état civil de la Ville de Charleroi n'est pas identique au nom tel que repris par les autorités marocaines.

Qu'il s'est ouvert auprès de la partie adverse sur les difficultés sérieuses qu'il rencontrait dans ses différentes démarches administratives ; Il lui aurait ainsi été possible de solliciter un regroupement familial avec ses enfants belges si une telle situation ne s'était pas produite.

Il a également explicité qu'alors qu'il était mineur, le Procureur du Roi a pris un réquisitoire visant à rectifier le nom et le prénom de son petit frère [B.] mais il ignore évidemment les raisons de cette action et surtout pourquoi le Parquet s'est également abstenu d'agir en ce qui le concerne.

Il y a évidemment des difficultés inhérentes à cette situation :

- Impossibilité de reconnaître son fils [B.N.] dès lors qu'il est impossible de produire un passeport et un acte de naissance présentant le même nom
- Impossibilité de postuler un regroupement familial avec ses deux enfants belges qu'il a pourtant reconnu (sic) sans aucune difficulté dès lors qu'il lui est impossible de produire un passeport national en adéquation avec leurs actes de naissance
- Impossibilité de consacrer sa relation sentimentale avec Madame [B.C.] vu qu'il ne pourrait déposer les documents sollicités par le code civil.

[Son] Conseil avait ainsi mentionné dans le cadre de son courrier du 11 octobre 2018 que l'on se trouvait dans une situation administrative qui rendait impossible le développement satisfaisant de [sa] vie familiale autre part que sur le territoire belge ; Il en découlait donc un (sic) obligation positive au sens de l'article 8.

Force est de constater que la partie adverse réponse (sic) de manière fort lacunaire à cette argumentation en mentionnant uniquement :

« Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Il n'y a pas d'obligation positive pour l'Etat belge ».

Outre son caractère lacunaire, cette affirmation résulte de constats qui ne tiennent absolument pas compte des éléments invoqués à l'appui [de ses] différents écrits ni même des informatisations reprises dans le dossier administratif.

Ainsi, à aucun moment la partie adverse ne tient compte de la difficulté inhérente à [sa] situation exceptionnelle résultant d'une identité différente suivant que l'on se trouve face aux autorités belges ou aux autorités marocaines, différence qui a perduré (*sic*) pendant près de 40 ans.

Cela résulte entre autre de ce que la partie adverse considère le nom [B.] comme [son] alias alors même qu'il s'agit du nom qui a été mentionné dans son acte de naissance dressé à Charleroi.

Que cette situation n'a jamais été pris (*sic*) en considération par la partie adverse, notamment lorsqu'elle traite du droit au regroupement familial, ou même lorsqu'elle soutient que ses enfants portant le nom de [B.] pourront rendre visite à leur parent dans son pays d'origine sans même se rendre compte que le lien de filiation ne pourra être établi vis-à-vis des autorités marocaines.

Il en va de même en ce que la partie adverse soutient qu'il [lui] suffira d'introduire une demande de regroupement familial, alors même qu'elle savait ou devait à tout le moins savoir qu'une telle démarche est impossible vu la contradiction administrative reprise ci-dessus.

[...].

La mise en balance des intérêts en présence n'a pas été opérée sur base de l'ensemble des informations pourtant dûment portée (*sic*) à la connaissance de la partie adverse. Il n'y a pas eu une analyse rigoureuse de [sa] situation familiale en tenant compte de sa situation administrative personnelle et des entraves particulières en résultant pour le développement de sa vie privée et familiale.

Or, ces arguments avaient été clairement mis en avant dans le cadre des différents écrits échangés et étaient de toute façon repris dans le dossier administratif.

Le Conseil appréciera par ailleurs ce qu'il y a lieu de faire quant à la référence à la Macédoine, l'interprétant soit comme une erreur matérielle sans incidence sur la validité de la motivation, soit comme la démonstration d'une absence de prise en considération rigoureuse de [sa] situation familiale, laquelle s'ajoute au constat repris ci-dessus.

[II] estime que son moyen sont sérieux (*sic*) *prima facie*. ».

Au titre de préjudice grave et difficilement réparable (*sic*), le requérant relève ce qui suit :

« Attendu que l'exécution de la mesure attaquée entraînerait un éloignement effectif du territoire qui entraverait le droit au respect de sa vie privée et familiale ;

Qu'une entrave injustifiée à la vie familiale ou privée d'une personne constitue un préjudice grave et difficilement réparable.

Que le Conseil a déjà estimé dans son arrêt du 15 juillet 2016 (affaire 171 975) :

« Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme... ».

Qu'[il] a notamment invoqué un moyen sérieux se rapportant à la violation de l'article 8 de la Convention EDH.

La décision attaquée constitue dès lors un préjudice grave et difficilement réparable en ce qu'elle entraîne une entrave non justifiée à [sa] vie privée et familiale constituée sur le territoire, et ce d'autant plus qu'il existe actuellement une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de favoriser le développement de cette vie privée et familiale sur le territoire.

Le préjudice grave et difficilement réparable est démontré. ».

3.1.4. En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, le Conseil observe tout d'abord que le requérant n'apporte aucun élément de nature à établir l'existence d'une vie privée dans son chef. Si le requérant se prévaut d'être né en Belgique et d'avoir un « lien familial et privé fort avec l'Etat belge », il demeure toutefois en défaut de le démontrer et d'expliciter concrètement en quoi cette vie privée consisterait, le requérant ayant par ailleurs passé

une partie de sa vie en Belgique en prison. Qui plus est, si le requérant a été antérieurement autorisé au séjour sur le territoire belge, il a fait l'objet d'une radiation d'office le 25 novembre 2008 et a attendu presque 10 ans, soit le 28 août 2017, pour entreprendre des démarches en vue de solliciter, en vain, une demande de réinscription auprès du service des étrangers de la Ville de Charleroi.

Par ailleurs, si le requérant a évoqué la présence de ses frères et soeurs sur le territoire belge, il n'a apporté aucun élément de nature à démontrer l'existence d'une vie familiale entre eux devant être protégée par l'article 8 de la CEDH.

Or, le Conseil rappelle que selon la Cour européenne des droits de l'homme, les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, *quod non*.

S'agissant de la vie familiale du requérant avec sa compagne et ses enfants mineurs, le Conseil observe tout d'abord que le requérant n'a jamais cherché à la protéger dès lors qu'il s'est abstenu pendant de longues années d'entamer la moindre démarche en vue d'obtenir d'une part, un titre de séjour sur le territoire belge et d'autre part de résoudre ses prétendus problèmes d'identité dans le but de pouvoir reconnaître ses enfants. Qui plus est, en s'étant rendu coupable de multiples délits graves qui ont donné lieu à diverses condamnations pénales, le requérant s'est de toute évidence placé lui-même dans une situation qu'il dénonce désormais et est à l'origine de son préjudice en manière telle qu'il est aujourd'hui malvenu d'invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH.

Quoiqu'il en soit, il apparaît que cette vie familiale ne semble pas remise en cause par la partie défenderesse. Dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle sérieux de ce genre n'est invoqué par le requérant. Ce dernier affirme qu'il n'a aucun lien avec son pays d'origine, lequel constat ne saurait l'empêcher de s'y établir et d'y créer des attaches. Quant aux problèmes d'identité précités, le Conseil relève qu'en termes de requête, le requérant a expliqué avoir enfin diligencé, après la prise de la décision querellée, une procédure en vue de les résoudre de sorte qu'on ne perçoit pas en quoi ils empêcheraient le requérant de retourner au Maroc avec sa famille. Qui plus est, rien n'empêche sa compagne de voyager avec leurs enfants vers le Maroc afin d'y retrouver le requérant.

Partant, le requérant n'est pas fondé à se prévaloir de la violation de l'article 8 de la CEDH.

En l'absence de griefs défendables au regard de la CEDH, force est de conclure que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors qu'il se trouve toujours sous l'emprise d'ordres de quitter le territoire précédemment délivrés, exécutoires et définitifs.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. HANGANU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

V. DELAHAUT